



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/13/069

DÉLIBÉRATION N° 13/022 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), EN VUE DU CONTRÔLE DES DETTES SOCIALES DES ENTREPRISES DE TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 12 février 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour contrôler les dettes sociales des entreprises de titres-services, l'Office national de l'emploi (ONEM) souhaite utiliser des données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Le titre-service est un moyen de paiement qui est subventionné par les autorités et qui permet à des particuliers de payer des travailleurs d'entreprises agréées pour fournir certains travaux ménagers.
2. Conformément à la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité*, les entreprises de titres-services doivent satisfaire à certaines conditions pour être agréées, dont notamment celle de ne pas être redevable d'arriérés de cotisations sociales.
3. Conformément à l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*, une entreprise de titres-services perd d'office son agrément lorsqu'elle ne satisfait plus à la

condition précitée. Une exception est prévue pour les arriérés de cotisations sociales pour lesquels il existe un plan d'apurement dûment respecté et pour les arriérés de cotisations sociales inférieurs à un montant déterminé.

4. Le document à utiliser pour introduire une demande d'agrément attire explicitement l'attention des entreprises de titres-services sur le fait qu'elles ne peuvent pas être redevables d'arriérés de cotisations sociales et invite les entreprises à signer une déclaration sur l'honneur à ce sujet. Ce document souligne également que toute déclaration inexacte ou incomplète et toute violation des conditions peut entraîner le retrait de l'agrément. Par ailleurs, l'ONEM informe les entreprises de titres-services qui semblent quand même avoir des dettes sociales sur le refus ou le retrait éventuel de l'agrément, de sorte qu'elles puissent tout de même payer leurs dettes sociales ou respecter un plan d'apurement.
5. C'est le secrétariat de la Commission consultative d'agrément institué auprès de l'ONEM qui est chargé de surveiller le respect de cette condition, avant et après l'agrément. Cela signifie que l'ONEM doit pouvoir obtenir des renseignements de l'ONSS au cas par cas et sur la base d'une liste des entreprises de titres-services agréées.
6. L'ONEM doit plus précisément pouvoir vérifier si une entreprise de titres-services a ou non des arriérés de dettes sociales et si les arriérés de dettes sociales éventuels dépassent le montant applicable ou si un plan d'apurement a été établi et est respecté.
7. La communication par l'ONSS à l'ONEM concernerait donc, par entreprise de titres-services, les renseignements suivants.

Identité de l'employeur: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, l'arrondissement judiciaire, la forme juridique et, le cas échéant, l'identité du curateur.

Activité de l'employeur: le code d'importance, la catégorie (titres-services), l'indication de l'occupation de travailleurs titre-service, la date de début de l'activité titre-service et la date de fin de l'activité titre-service.

Situation de l'employeur vis-à-vis de l'ONSS: le montant des dettes de cotisations, l'indication selon laquelle un délai de paiement a été accordé, l'indication de l'absence des deux dernières déclarations, l'indication de la contestation de la dette par l'employeur et le montant de la contestation.

8. Le transfert des données interviendrait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cela concerne un nombre relativement faible d'échanges (ni répétitifs, ni intensifs) de données non structurées.
9. Les données seraient conservées pendant la période d'agrément et après le refus ou le retrait de l'agrément, aussi longtemps qu'un recours contre la décision est possible ou qu'une procédure judiciaire est en cours. Elles pourraient être consultées par le Secrétariat de la Commission consultative d'agrément (par le président, le secrétaire et les membres du

personnel) et par la Cellule Titres-Services du Service central de contrôle (par le conseiller général, les membres personnel et les contrôleurs sociaux de l'ONEM).

10. Par la délibération n°10/32 du 4 mai 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et par la délibération n°10/2010 du 10 juin 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, l'ONEM et le service public fédéral Finances ont déjà été autorisés à s'échanger des renseignements dans le cadre de la lutte contre la fraude par des entreprises de titres-services.

B. EXAMEN

11. Ce n'est que dans la mesure où la communication porte sur des entreprises de titres-services ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle des dettes sociales des entreprises de titres-services, avant et après l'agrément.
13. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité des entreprises de titres-services (généralement des personnes morales), à la période de l'activité de titre-service et à la situation vis-à-vis de l'ONSS (le montant des dettes de cotisations et l'indication de l'octroi d'un délai de paiement, de l'absence des deux dernières déclarations et de la contestation de la dette par l'employeur et le montant de la contestation).
14. Toute communication de données à caractère personnel (il s'agit de données relatives à une personne physique) par une institution de sécurité sociale ou à une institution de sécurité sociale a, en principe, lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une dispense de cette intervention, dans la mesure où cette intervention ne peut offrir de valeur ajoutée. Dans le cas présent, il s'agit d'une communication non fréquente d'un nombre relativement limité de données non structurées qui ont généralement trait à des personnes morales. Le Comité sectoriel est d'accord que cette communication se déroule sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national de l'emploi, en vue du contrôle des dettes sociales des entreprises de titres-services, avant et après l'agrément.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).